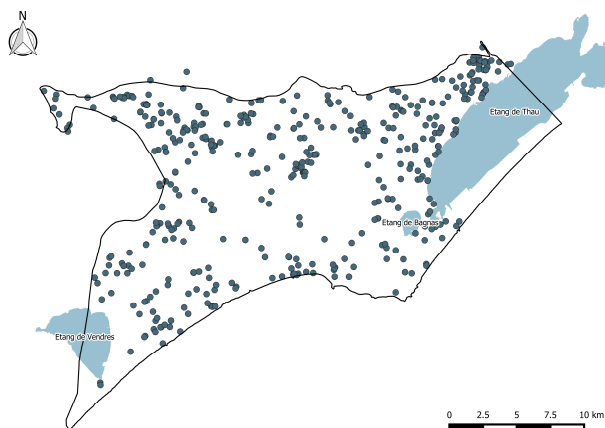


## Application du règlement du SAGE de la nappe astienne Encadrement des forages domestiques

### Pourquoi cette Règle ?

La nappe astienne est une nappe d'eau souterraine modeste mais de très bonne qualité, accessible sur toute son emprise, à des profondeurs variant de 10 à 120 m, selon les secteurs. Depuis les années 80, elle fournit chaque année aux nombreux usagers, davantage d'eau qu'elle n'en reçoit pour renouveler ses réserves. **Elle est en déficit chronique.**

Plus de 400 forages domestiques sont recensés sur la nappe astienne représentant un potentiel de prélèvement de 400 000 m<sup>3</sup> par an (1000 m<sup>3</sup>/an max. par ouvrage) soit un volume proche du déficit de la nappe observé en 2009. Si tous les usagers, notamment les plus importants, contribuent au déséquilibre de la ressource, **l'impact des petits forages, parce qu'ils sont très nombreux, n'est pas négligeable.**



Multitude de forages domestiques prélevant dans la nappe astienne

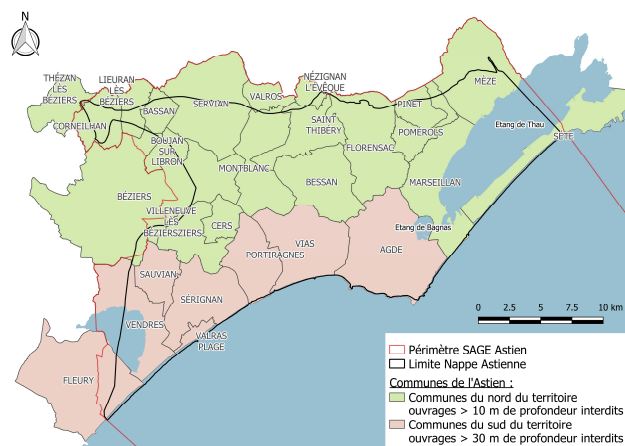
Dans un contexte où ces petits ouvrages ont tendance à se développer, **il était indispensable de les réguler.** Une règle a donc été inscrite au règlement du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'eau) pour encadrer la réalisation de nouveaux forages domestiques sur l'emprise de la nappe astienne.

### Que dit la règle ?

**La réalisation de nouveaux forages ou puits** dont les prélèvements sont inférieurs à 1000 m<sup>3</sup> par an (usage domestique), captant la nappe astienne ou les aquifères en relation, **est interdite depuis la date d'approbation du SAGE par le préfet, soit depuis le 17 août 2018.**

Sont considérés comme captant la nappe astienne ou les aquifères en relation tout forage dont la profondeur est :

- **supérieure à 10 m** sur le secteur nord de la nappe
- **supérieure à 30 m** sur le secteur sud de la nappe



Limite de profondeur des forages domestiques autorisés quel que soit l'usage

### Deux exceptions à cette règle :

- **les forages réalisés pour alimenter en eau potable une habitation ou un local** sur les secteurs non desservis par le réseau public.
- **les forages captant des niveaux aquifères situés sous les sables astiens** à condition que les équipements du forage ne mettent pas en communication l'aquifère capté avec la nappe astienne

### A qui s'adresse t-elle ?

Cette règle d'utilisation particulière de la ressource s'applique à tous les usagers potentiels de la nappe ou des aquifères en relation, souhaitant recourir à un forage pour satisfaire des besoins en eau inférieurs à 1000 m<sup>3</sup> par an. Les particuliers sont principalement concernés.



Particuliers, professionnels, agriculteurs, collectivités...

## Comment l'appliquer ?

Depuis 2009, **la réalisation d'un forage domestique doit être déclarée préalablement en mairie** (formulaire Cerfa n°13837\*02 renseigné). Les services des communes, situées sur la nappe astienne, sont en mesure d'informer le déclarant des dispositions du SAGE de la nappe astienne et de l'application de la règle R.4.

### MAIRIE



- Si le projet entre dans le champ des interdictions, le service invitera le déclarant à trouver une solution alternative à un forage dans la nappe astienne.

- Si le projet répond aux dispositions dérogatoires de la règle, il invitera le déclarant à **fournir une attestation de profondeur** de l'ouvrage une fois celui-ci réalisé, document que l'entreprise de forage sera en mesure de lui fournir.

Le déclarant se verra remettre **un accusé de réception** de sa déclaration signé du maire. Les informations consignées dans sa déclaration seront saisies sur le site national des puits et forages domestiques.

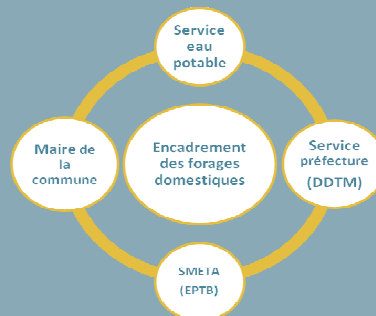
## Et si on l'ignore ?

Nul n'est censé ignorer la Loi. Le non-respect de cette règle est une infraction pénale. Il est de la responsabilité :

- du maître d'ouvrage de s'informer avant de réaliser son projet,
- de l'entreprise de forage de porter à connaissance de son client l'existence de ces dispositions,
- des services municipaux d'informer le déclarant des lois et règlements en vigueur, en matière de forage domestique.

**L'application du règlement du SAGE est placée sous l'autorité du préfet.**

### Les acteurs de l'eau garants de la bonne application de la règle



En cas d'infraction, **le maire est habilité à dresser un procès verbal** qu'il transmettra au tribunal administratif. Si la règle a été reprise dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU), il sera **en mesure de suspendre les travaux** au titre d'une infraction au code de l'urbanisme.



Les services de la préfecture informés de l'irrégularité constatée pourront diligenter les **contrôles administratifs et judiciaires** prévus par le code de l'environnement. En coordination avec le tribunal administratif, **ils fixeront ensemble, outre une amende de 5<sup>ème</sup> classe, les mesures correctives associées.**

L'entreprise de forage peut être jugée complice de l'infraction. Dans ce cas, la sanction peut aller, pour elle, **jusqu'à l'interdiction d'exercer.**

